

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 15**

8 avril 2020

**Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

40	Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires — Erratum . . . . .	1221
----	--	------

### Règlements et autres actes

288-2020	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	1223
309-2020	Date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants . . . . .	1226
	Cabinet, représentant autonome et société autonome (Mod.) . . . . .	1230
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration . . . . .	1254
	Code des professions — Permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec . . . . .	1262
	Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Mod.) . . . . .	1232
	Exercice des activités des représentants (Mod.) . . . . .	1235
	Formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires . . . . .	1226
	Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (Mod.) . . . . .	1238
	Institutions de dépôts et la protection, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	1247
	Modes alternatifs de distribution (Mod.) . . . . .	1245
	Renseignements à fournir au consommateur (Mod.) . . . . .	1246
	Tenue et conservation des livres et registres (Mod.) . . . . .	1244

### Décrets administratifs

178-2020	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	1265
179-2020	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement d'une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et d'une somme de 2 995 631 \$, indexée annuellement, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028 . . . . .	1266
180-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne . . . . .	1267
181-2020	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada . . . . .	1268
182-2020	Octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec . . . . .	1269
183-2020	Octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour des travaux dans le Grand Théâtre de Québec . . . . .	1269
184-2020	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 571 900 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour ses programmes d'aide financière . . . . .	1270

185-2020	Octroi au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 2 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset . . . . .	1271
186-2020	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel . . . . .	1272
187-2020	Approbation de l'entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	1272
188-2020	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d'action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale entre des organismes publics et le gouvernement du Canada. . . . .	1273
189-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 à Groupe BIM du Québec, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction. . . . .	1274
190-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction . . . . .	1275
191-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Médicago Inc. par Investissement Québec pour le développement d'un vaccin contre la COVID-19 . . . . .	1276
192-2020	Désignation de la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme public pour l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État. . . . .	1276
193-2020	Ajout à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour . . . . .	1277
194-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP), pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la poursuite du projet du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation pour le 21 <sup>e</sup> siècle . . . . .	1278
195-2020	Nomination de madame Lucie Laflamme comme directrice générale de Télé-université . . . . .	1278
196-2020	Nomination de madame Murielle Laberge comme rectrice de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	1279
197-2020	Nomination de monsieur Pierre Lassonde comme principal et président du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal. . . . .	1279
198-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	1280
199-2020	Nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail. . . . .	1280
200-2020	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James . . . . .	1281
202-2020	Soustraction du projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée par Hydro-Québec sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. . . . .	1282
203-2020	Approbation de l'Entente modificatrice n <sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec . . . . .	1283
205-2020	Approbation du Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec. . . . .	1284

206-2020	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations . . . . .	1284
207-2020	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	1285
208-2020	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles. . . . .	1286
209-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2 . . . . .	1287
210-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Listujug Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project . . . . .	1288
211-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain . . . . .	1288
212-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video . . . . .	1289
214-2020	Entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	1290
215-2020	Nomination de madame Manon Boily comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel . . . . .	1290
216-2020	Nomination de monsieur Sylvain Baillargeon comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption . . . . .	1291
217-2020	Approbation du Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	1292
218-2020	Nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques . . . . .	1292
219-2020	Versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer les services interrives . . . . .	1294
220-2020	Versement à La Compagnie de Navigation des Basques inc. d'une aide financière maximale de 4 897 400 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L'Héritage I . . . . .	1294
221-2020	Approbation d'une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit pour la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice. . . . .	1295



---

## Lois 2020

---

### Erratum

**Projet de loi n<sup>o</sup> 40**  
(2020, chapitre 1)

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 mars 2020, 152<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 11, p. 897.

Compte tenu de la motion de renumérotation du projet de loi n<sup>o</sup> 40, dûment adoptée par l'Assemblée nationale le 8 février 2020, l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 mars 2020, doit se lire en y faisant les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, en remplaçant «et 6» et «du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 142» par, respectivement, «et 8» et «de l'article 142 en ce qu'il édicte l'article 459.5.5»;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, en remplaçant «du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 142» par «de l'article 142 en ce qu'il édicte l'article 459.5.4».

72170



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 288-2020, 25 mars 2020

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et pour chaque programme d'aide financière :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— déterminer les cas où une personne a sa résidence ou est réputée résider au Québec;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer les cas où l'étudiant est réputé résider chez ses parents ou son répondant et les conséquences de tels cas sur le niveau de certaines dépenses admises;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situation et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57).

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 7 500 \$ ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 3 067 \$ » par le montant « 3 119 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

**5.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

**6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 280 \$ » par le montant « 285 \$ ».

**7.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du quatrième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 194 \$ »;

2<sup>o</sup> « 194 \$ »;

3<sup>o</sup> « 220 \$ »;

4<sup>o</sup> « 419 \$ »;

5<sup>o</sup> « 479 \$ »;

6<sup>o</sup> « 220 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 427 \$ » et « 913 \$ » par les montants « 434 \$ » et « 929 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 191 \$ », « 236 \$ », « 677 \$ » et « 236 \$ » par les montants « 194 \$ », « 240 \$ », « 689 \$ » et « 240 \$ ».

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 176 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 479 \$ » par le montant « 487 \$ ».

**10.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 281 \$ » et « 1 308 \$ » par les montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ ».

**11.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 97 \$ » par le montant « 99 \$ ».

**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 256 \$ » par le montant « 260 \$ ».

**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 75 \$ » et « 600 \$ » par les montants « 76 \$ » et « 608 \$ ».

**14.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 190 \$ » par le montant « 193 \$ ».

**15.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 15 094 \$ »;

2<sup>o</sup> « 15 094 \$ »;

3<sup>o</sup> « 18 266 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 4 067 \$ »;

2<sup>o</sup> « 5 148 \$ »;

3<sup>o</sup> « 6 234 \$ ».

**16.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «212 \$»;

2<sup>o</sup> «232 \$»;

3<sup>o</sup> «321 \$»;

4<sup>o</sup> «426 \$»;

5<sup>o</sup> «426 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «326 \$» par le montant «332 \$».

**17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «985 \$» par le montant «1 002 \$».

**18.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «premier jour du»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le jour» par «le premier jour ouvrable du mois»;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «dernier»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada» par «publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières».

**19.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «de base des prêts aux entreprises», partout où cela se trouve, par «préférentiel»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières» par «dans son Sommaire quotidien».

**20.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «256 \$» et «127 \$» par les montants «260 \$» et «129 \$».

**21.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 067 \$» et «2 297 \$» par les montants «3 119 \$» et «2 336 \$».

**22.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «2,31 \$»;

2<sup>o</sup> «3,45 \$»;

3<sup>o</sup> «123,39 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,35 \$» par le montant «11,54 \$».

**23.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «388 \$» par le montant «395 \$».

**24.** L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période ».

**25.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, du montant «1 200 \$» par le montant «4 200 \$», partout où il se trouve.

**26.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

**«Annexe III**  
(Article 12)

**Contribution des parents, du conjoint ou du répondant**

Contribution des parents vivant ensemble

0 \$ à 48 500 \$	0 \$
48 501 \$ à 75 500 \$	0 \$ sur les premiers 48 500 \$ et 19 % sur le reste
75 501 \$ à 85 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 500 \$ et 29 % sur le reste
85 501 \$ à 95 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 500 \$ et 39 % sur le reste
95 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 95 500 \$ et 49 % sur le reste

## Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0 \$ à 43 500 \$	0 \$
43 501 \$ à 70 500 \$	0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste
70 501 \$ à 80 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste
80 501 \$ à 90 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste
90 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste

## Contribution du conjoint

0 \$ à 41 500 \$	0 \$
41 501 \$ à 68 500 \$	0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste
68 501 \$ à 78 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste
78 501 \$ à 88 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste
88 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste »

**27.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72235

Gouvernement du Québec

**Décret 309-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit, notamment, la création du fonds pour le développement des jeunes enfants ayant pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de 5 ans et moins vivant en situation de pauvreté, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);

QU'à compter de cette date, les surplus du fonds pour le développement des jeunes enfants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72256

**A.M., 2020-01****Arrêté numéro D-9.2-2020-01 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

VU que le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0010, le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2<sup>o</sup>)

### **CHAPITRE I** CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

**1.** Le présent règlement s'applique aux courtiers hypothécaires.

**2.** Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux courtiers hypothécaires d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir des connaissances, des compétences et des habiletés en lien avec les matières visées à la section I du chapitre II.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par :

«dirigeant responsable» : le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou, dans le cas d'un représentant autonome inscrit dans cette discipline, le représentant lui-même, conformément au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

«formateur» : la personne physique qui agit comme enseignant, conférencier ou animateur et qui donne une activité de formation;

«période de référence» : toute période de 24 mois débutant le 1<sup>er</sup> mai d'une année paire;

«UFC» : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation continue reconnue par l'Autorité.

## **CHAPITRE II** FORMATION

### **SECTION I** PÉRIODE, FRÉQUENCE ET CONTENU DE LA FORMATION

**4.** Un courtier hypothécaire doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 24 UFC, réparties de la façon suivante :

1<sup>o</sup> 21 UFC afférentes à des activités de formation parmi les matières suivantes :

a) le cadre législatif et réglementaire lié à l'exercice des activités de courtier hypothécaire;

b) l'éthique et la déontologie ainsi que la pratique professionnelle des courtiers hypothécaires;

c) la tenue des dossiers et des registres;

d) les développements du marché hypothécaire;

e) les produits de financement garantis par hypothèque immobilière ou leurs normes de souscription;

f) l'activité de courtage hypothécaire;

- g) la comptabilité des particuliers et des entreprises;
- h) le crédit des particuliers et des entreprises;
- i) l'assurance prêt hypothécaire;
- j) la gestion des risques;
- k) la prévention de la fraude ou le recyclage des produits de la criminalité;
- l) les nouvelles technologies liées aux domaines du courtage hypothécaire, des services financiers ou des technologies financières;
- m) le démarrage d'une entreprise et sa gestion;
- n) la gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles ou financières.

2<sup>o</sup> 3 UFC afférentes à des activités de formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées à l'exercice des activités de courtier hypothécaire.

**5.** Un courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable doit, pour toute période de référence, en plus de se conformer à l'article 4 du présent règlement, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 6 UFC afférentes à des activités de formation parmi les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> la conformité aux normes;
- 2<sup>o</sup> l'éthique et la déontologie ou la pratique professionnelle;
- 3<sup>o</sup> la tenue des dossiers et des registres;
- 4<sup>o</sup> la gestion des risques;
- 5<sup>o</sup> la prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité;
- 6<sup>o</sup> le démarrage d'une entreprise et sa gestion.

## SECTION II MODULATIONS DE L'OBLIGATION DE FORMATION ET DISPENSES

**6.** Le courtier hypothécaire à qui un certificat est délivré par l'Autorité au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 4, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

**7.** Pour l'application de l'article 5 du présent règlement, le courtier hypothécaire qui devient dirigeant responsable au cours d'une période de référence entamée doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il agit à ce titre ou est inscrit comme représentant autonome dans cette discipline. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

**8.** Le courtier hypothécaire à qui un certificat est délivré pour la première fois par l'Autorité est dispensé de se conformer aux obligations de formation continue à l'égard des UFC visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat.

Une fois cette période terminée, et en ce qui concerne les UFC visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, il doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

**9.** Le courtier hypothécaire est dispensé de ses obligations de formation continue prévues à l'article 4 s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives notamment pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le courtier hypothécaire obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il présente une demande écrite à l'Autorité exposant les motifs qui justifient la dispense accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le courtier hypothécaire de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

**10.** Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le courtier hypothécaire en avise l'Autorité par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

Le courtier hypothécaire doit obligatoirement accumuler les UFC visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4, même dans le cas où le nombre proportionnel d'UFC visé au premier alinéa y serait inférieur.

**11.** N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le courtier hypothécaire dont le certificat est suspendu ou est assorti de conditions ou de restrictions.

Toutefois, le courtier hypothécaire dont le certificat est suspendu pour une période de plus d'un an est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

### SECTION III CUMUL ET REPORT D'UFC

**12.** Le courtier hypothécaire qui agit à titre de formateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Autorité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

**13.** Le courtier hypothécaire ne peut accumuler les UFC attribuables à une activité de formation plus d'une fois dans la même période de référence.

**14.** Le courtier hypothécaire qui accumule, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé pour les matières visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, se voit reporter un maximum de 6 UFC excédentaires à la période subséquente, mais exclusivement dans ces matières.

### SECTION IV AVIS DE L'AUTORITÉ

**15.** Au plus tard le 30<sup>e</sup> jour précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'informe des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), ainsi que des moyens d'y remédier en cas de défaut.

**16.** Dans les 15 jours suivant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences de son défaut prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), ainsi que des moyens d'y remédier.

### SECTION V CONSERVATION ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

**17.** Le courtier hypothécaire doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation ainsi que les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, notamment, les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

**18.** Lorsque l'Autorité le demande pour vérifier l'exactitude des données qui lui sont fournies par le prestataire d'activités de formation continue reconnue, le courtier hypothécaire doit lui transmettre une copie des pièces justificatives concernant les activités de formation reconnue auxquelles il a participé.

Dans ce cas, les copies des pièces justificatives doivent être transmises à l'Autorité dans un délai de 15 jours de la demande.

En cas de défaut du courtier hypothécaire de transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives demandées dans le délai requis, les UFC afférentes aux activités de formation visées ne seront pas considérées valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

### CHAPITRE III ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES

**19.** Les activités de formation continue reconnues par l'Autorité sont les suivantes :

1<sup>o</sup> les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un prestataire d'activités de formation continue reconnue dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité;

2<sup>o</sup> les activités de formation données par l'Autorité;

3<sup>o</sup> les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un courtier hypothécaire en vertu de l'article 20.

La liste des activités de formation visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Les frais afférents à la formation continue exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) doivent être acquittés, le cas échéant.

**20.** Un courtier hypothécaire peut présenter une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui ne se retrouve pas sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 19. La décision de reconnaissance rendue à la suite d'une telle demande ne vaut que pour le courtier hypothécaire visé et pour la période de référence pendant laquelle cette formation a été suivie.

**21.** L'Autorité établit la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec en vertu du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3), pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**23.** Pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2020, le courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable qui le 30 avril 2020, était le dirigeant d'un titulaire de permis d'agence visé à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 5 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme applicables au dirigeant d'un tel titulaire pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Cependant, dans les cas où il a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour cette période de référence, il se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité.

**24.** Pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à

améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui, au 30 avril 2020, était titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaires et qui avait obtenu son permis avant le 1<sup>er</sup> mai 2010 doit accumuler, parmi les UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4, un nombre minimum de 6 UFC afférentes à des activités de formation dans la matière visée au sous-paragraphé *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4.

**25.** L'article 8 ne s'applique pas au représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

**26.** Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2019, se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité pour la période de référence débutant le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72340

#### A.M., 2020-02

##### Arrêté numéro D-9.2-2020-02 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les paragraphes 8<sup>o</sup> et 13.1<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer pour chaque discipline les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions et les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0011, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 8<sup>o</sup> et 13.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 17 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «dommages», de «ou du courtage hypothécaire».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son nom;

2<sup>o</sup> l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;

3<sup>o</sup> le nom du courtier hypothécaire impliqué dans la transaction;

4<sup>o</sup> l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la transaction ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5<sup>o</sup> la date à laquelle ses services ont été retenus;

6<sup>o</sup> dans le cas où un document constatant une demande de prêt est soumis à un prêteur hypothécaire par son entremise, une copie de celui-ci;

7<sup>o</sup> dans le cas où un document constatant l'acceptation ou le refus d'un prêt est reçu d'un prêteur hypothécaire par son entremise, une copie de celui-ci;

8<sup>o</sup> le mode de paiement et la date de paiement des services rendus, le cas échéant;

9<sup>o</sup> une copie :

a) du reçu remis conformément à l'article 28.2 du présent règlement ou à l'article 9.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), le cas échéant;

b) des documents remis conformément aux articles 9.3 à 9.6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, le cas échéant;

c) du document dans lequel ont été consignés, conformément à l'article 9.7 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les renseignements portant sur l'identification des besoins du client et sa situation financière;

d) du document dans lequel ont été consignés, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.8 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les renseignements concernant l'identité de l'emprunteur;

e) des documents ayant permis la vérification de l'identité de l'emprunteur, dans le cas où le courtier hypothécaire impliqué dans la transaction n'a pas été en mesure de le rencontrer en personne;

10° relativement au retrait du compte séparé d'une somme qui y a été déposée conformément au paragraphe 1° de l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) ou au paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, une copie du document constatant un virement électronique, du chèque, de l'autre lettre de change ou du bordereau de transfert au moyen duquel le retrait a été effectué, ainsi qu'une copie du chèque ou de l'autre lettre de change qui a été encaissé, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé.»

**3.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «l'assureur», de «, du prêteur hypothécaire».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit:

**«SECTION II.1  
RÈGLES PARTICULIÈRES AU COURTAGE  
HYPOTHÉCAIRE**

**28.2.** Lorsqu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire reçoit ou perçoit une somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi, il doit remettre à celui de qui il reçoit ou perçoit la somme un reçu comprenant les mentions suivantes :

1° la date de la réception ou de la perception de la somme;

2° la date de la confection du reçu;

3° le montant de la somme reçue ou perçue, la forme sous laquelle elle a été reçue ou perçue et en quelle devise elle est;

4° le nom et l'adresse de celui de qui il a reçu ou perçu la somme;

5° le nom du courtier hypothécaire impliqué dans la transaction;

6° le nom et la signature d'une personne autorisée à signer le reçu pour lui;

7° que la somme reçue ou perçue a été ou sera déposée dans son compte séparé;

8° les fins pour lesquelles la somme est reçue ou perçue.

**28.3.** Lorsqu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire effectue un retrait du compte séparé d'une somme qui y a été déposée conformément au paragraphe 1° de l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) ou au paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), ce retrait doit être effectué au moyen d'un virement électronique, d'un chèque, d'une autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72337

**A.M., 2020-03**

**Arrêté numéro D-9.2-2020-03 du ministre  
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les articles 200 et 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0012 du 21 février 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200 et 203)

**1.** Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

### **«SECTION VI COURTAGE HYPOTHÉCAIRE**

**12.1.** Le représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire utilise le titre de « courtier hypothécaire ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

#### **«§3.1. Courtage hypothécaire**

**16.1.** Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire doit réussir, à titre de formation minimale, un programme de formation en courtage hypothécaire reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé.

La liste des établissements d'enseignement, des prestataires de cours privés et des programmes de formation reconnus visés au premier alinéa, est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 2 ans à compter de sa réussite. ».

**3.** L'article 17.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire est exempté de la formation minimale prévue à l'article 16.1, sous réserve de la même exception, et suivant les mêmes conditions. ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Également, un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire est exempté de la formation minimale prévue à l'article 16.1, suivant les mêmes conditions. ».

**5.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans la discipline du courtage hypothécaire, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.2, du suivant :

«**26.3.** Dans la discipline du courtage hypothécaire, en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise tant que la formation minimale prévue à l'article 16.1 est valide. ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> dans la discipline du courtage hypothécaire, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation au client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle ait été approuvée par le superviseur.»

**8.** L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «par un comité de discipline constitué» et de «ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités».

**9.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «dommages des particuliers», de «et de la discipline du courtage hypothécaire»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour la discipline du courtage hypothécaire, le superviseur doit approuver le prêt proposé, de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire, avant que le prêt ne soit proposé ou que la recommandation ne soit faite au client, approuver la demande de prêt avant qu'elle ne soit transmise au prêteur et consigner ces approbations dans le dossier client.»

**10.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou du Code des professions (chapitre C-26);

2<sup>o</sup> ne pas être en défaut d'acquitter les amendes, les pénalités administratives et les frais de justice imposés dans une décision disciplinaire rendue à l'égard d'un manquement à l'une des lois visées au paragraphe 1<sup>o</sup>, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant;

3<sup>o</sup> avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les

intermédiaires de marché, à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers ou le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier et que ces derniers peuvent récupérer, à titre d'ayants cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois;».

**11.** Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1<sup>er</sup> mai 2020, a réussi la formation reconnue par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire conformément au paragraphe 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3) est réputé avoir réussi la formation minimale prévue à l'article 16.1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, introduit par l'article 2 du présent règlement.

Un document attestant de la réussite de la formation reconnue par l'Organisme doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen de l'Autorité.

La formation minimale que le postulant est réputé avoir réussie conformément au premier alinéa, est valide jusqu'au 30 avril 2022.

**12.** Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1<sup>er</sup> mai 2020, a échoué l'examen de l'Organisme qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire ou tout examen de reprise doit réussir les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

**13.** Pour les fins de l'application de l'article 26.3 de ce règlement, introduit par l'article 6 du présent règlement, lorsque le postulant qui est réputé avoir réussi la formation minimale conformément à l'article 11 du présent règlement échoue un examen initial, le délai pour s'inscrire aux examens de reprise se termine le 30 avril 2022.

**14.** Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1<sup>er</sup> mai 2020, a réussi l'examen de l'Organisme qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire est réputé avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa de l'article 25 de ce règlement, introduit par l'article 5 du présent règlement, l'examen que le postulant est réputé avoir réussi conformément au premier alinéa est valide pour une période de 1 an à compter de la date de sa réussite.

**15.** Le postulant visé au premier alinéa de l'article 14 du présent règlement est exempté de l'obligation de compléter avec succès la période probatoire prévue à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 de ce règlement.

**16.** Pour les fins de l'application de l'article 44 de ce règlement, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2023, lorsque le superviseur est un représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire au moment de la période probatoire, il est tenu compte, dans le calcul de la période minimale au cours de laquelle il doit avoir été titulaire d'un certificat et avoir agi comme représentant dans la discipline du courtage hypothécaire, de la période pendant laquelle il a été titulaire d'un permis et a agi comme courtier hypothécaire en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

**17.** En plus des conditions prévues à l'article 45 de ce règlement, jusqu'au 30 avril 2025, un représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire ne doit pas, au cours des 5 années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

**18.** Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une première demande de renouvellement de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire conformément à l'article 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré l'article 61 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

## A.M., 2020-04

### Arrêté numéro D-9.2-2020-04 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU que le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 200, l'article 202 et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020,

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 8<sup>o</sup>, 202 et 202.1, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de «sauf l'exercice des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'exercice des activités ou des professions visées à l'un des paragraphes ci-dessous n'est pas incompatible avec l'exercice des activités mentionnées à ce paragraphe :

1<sup>o</sup> l'activité ou la profession mentionnée au paragraphe 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> de cet alinéa; les activités d'expert en sinistre et de planificateur financier;

2<sup>o</sup> les activités mentionnées au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet alinéa; les activités de courtier hypothécaire, dans la mesure où le représentant n'exerce ses activités que dans la discipline du courtage hypothécaire.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de ce qui suit :

«§1. Règles générales.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«§2. Règles particulières aux représentants en assurance de personnes, aux représentants en assurance collective et aux planificateurs financiers.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

«§3. Règles particulières aux courtiers hypothécaires.

**9.2.** Le courtier hypothécaire qui reçoit ou perçoit une somme visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 doit remettre à celui de qui il reçoit ou perçoit la somme, un reçu comprenant les mentions indiquées à l'article 28.2 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2).

**9.3.** Le courtier hypothécaire doit, préalablement à la prestation de services, divulguer par écrit au client son mode de rétribution en indiquant :

1<sup>o</sup> les émoluments demandés pour les services qu'il lui rend, le cas échéant, et leurs conditions d'exigibilité;

2<sup>o</sup> le fait qu'il reçoit du prêteur hypothécaire ou de quiconque une rétribution ou tout autre avantage pour les services qu'il lui rend, le cas échéant.

Le courtier hypothécaire doit, sans délai, divulguer par écrit au client toute modification à son mode de rétribution.

**9.4.** Lorsque le courtier hypothécaire propose un prêt garanti par hypothèque immobilière au client, il doit lui divulguer par écrit :

1<sup>o</sup> la nature de la rétribution ou de tout autre avantage qu'il recevra si le prêt est conclu, le cas échéant;

2<sup>o</sup> la nature de toute autre rétribution ou de tout autre avantage qu'il pourrait recevoir en lien avec le prêt proposé;

3<sup>o</sup> le fait qu'il prévoit partager sa commission, le cas échéant, et le nom du copartageant.

**9.5.** Lorsque le courtier hypothécaire réfère le client, il doit lui divulguer par écrit le fait qu'il pourrait recevoir un partage de commission, le cas échéant.

**9.6.** Le courtier hypothécaire doit, sans délai, divulguer par écrit au client :

1<sup>o</sup> de façon distincte, le nombre de prêteurs qui ont consenti des prêts garantis par hypothèque immobilière pour lesquels :

a) il s'est livré à une opération de courtage au cours des 12 derniers mois;

b) le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant, s'est livré à une opération de courtage au cours des 12 derniers mois;

2<sup>o</sup> le nom du prêteur qui, le cas échéant, a consenti plus de 50 % du nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière ou de renouvellements hypothécaires pour lesquels lui, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, s'est livré à une opération de courtage au cours des 12 derniers mois.

**9.7.** Le courtier hypothécaire doit, avant de proposer un prêt garanti par hypothèque immobilière, recueillir et consigner dans un document daté, les renseignements portant sur l'identification des besoins du client et sa situation financière, notamment l'objet, les caractéristiques et les modalités du prêt sollicité, l'immeuble qui sera grevé d'une hypothèque, les antécédents de crédit du client, ses revenus, sa capacité à rembourser le prêt et le niveau de ses connaissances financières.

**9.8.** Le courtier hypothécaire doit vérifier et s'assurer de l'identité de l'emprunteur ainsi que de celle du prêteur hypothécaire et, le cas échéant, de la caution et des autres parties à la transaction envisagée.

Il doit consigner les renseignements concernant l'identité de l'emprunteur.

**9.9.** Le courtier hypothécaire doit vérifier et s'assurer de la capacité juridique de l'emprunteur ou de son représentant pour effectuer la transaction envisagée, ainsi que de celle du prêteur hypothécaire et, le cas échéant, de la caution et des autres parties à cette transaction.

**9.10.** Lorsque le courtier hypothécaire se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière inversé, il doit informer l'emprunteur de l'importance d'obtenir l'avis d'un avocat ou d'un notaire concernant le prêt sollicité. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

#### « SECTION V.1

#### « RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES COURTIERSTHYPOTHÉCAIRES

**16.1.** Le courtier hypothécaire doit prendre les moyens raisonnables pour que les personnes autorisées à agir pour lui dans l'exercice de ses activités de courtier hypothécaire respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des règlements pris conformément à celle-ci, incluant celles de la présente sous-section.

**16.2.** Le courtier hypothécaire doit agir avec respect et intégrité.

Il doit également agir avec prudence, diligence, objectivité et discrétion.

**16.3.** Le courtier hypothécaire doit agir avec compétence. À cette fin, il doit développer et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés.

**16.4.** Le courtier hypothécaire doit tenir compte des limites de ses compétences ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, sans obtenir l'aide appropriée, agir pour un client lorsqu'il ne dispose pas des compétences nécessaires.

**16.5.** Le courtier hypothécaire doit agir avec indépendance envers son client et au mieux de ses intérêts.

À cette fin, il doit subordonner son intérêt personnel et celui de toute autre personne ou société à celui de son client, et il ne peut subordonner son jugement à quelque pression que ce soit.

**16.6.** Le courtier hypothécaire ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

**16.7.** Le courtier hypothécaire doit agir avec transparence envers son client.

Il doit notamment lui expliquer la nature et l'étendue de ses services et, le cas échéant, des services que rend le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, de manière à permettre leur compréhension et leur appréciation.

**16.8.** Le courtier hypothécaire doit conseiller adéquatement son client et lui donner tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires ou utiles.

Il doit notamment expliquer à son client la nature des frais liés au prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité ainsi que la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière qu'il lui propose, incluant les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt.

**16.9.** Le courtier hypothécaire doit s'assurer que le prêt garanti par hypothèque immobilière qu'il propose convient à la situation et aux besoins de son client.

**16.10.** Le courtier hypothécaire doit respecter et assurer la confidentialité des renseignements qu'il obtient concernant son client.

Il doit seulement utiliser ces renseignements aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus et il ne peut les utiliser à des fins personnelles.

Le courtier hypothécaire n'est relevé de ces obligations que dans les cas où il obtient le consentement du client et dans les cas où lui permet une disposition d'une loi ou une ordonnance d'un tribunal.

**16.11.** Le courtier hypothécaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de sa rétribution.

**16.12.** Les émoluments demandés par le courtier hypothécaire doivent être justes et raisonnables eu égard aux services rendus.

**16.13.** Le courtier hypothécaire ne peut faire de représentations fausses ou trompeuses.

**16.14.** Le courtier hypothécaire ne doit pas conseiller ou encourager une conduite illégale ou frauduleuse, tels l'exercice illégal des activités de courtier hypothécaire ou la fraude hypothécaire, ou y contribuer d'une quelconque façon.

Il doit cesser d'agir pour son client lorsque celui-ci lui demande de poser un acte qui contreviendrait à cette règle.

**16.15.** Le courtier hypothécaire doit collaborer de façon transparente et diligente avec l'Autorité et ne pas l'induire en erreur.

Il ne doit pas inciter une personne à ne pas collaborer avec l'Autorité ou à l'induire en erreur.

**16.16.** Le courtier hypothécaire qui est informé du dépôt à l'Autorité d'une plainte sur sa conduite, ou de la tenue par l'Autorité d'une enquête à son endroit, ne doit pas communiquer avec le plaignant ou avec la personne à l'origine de l'enquête.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72339

## **A.M., 2020-05**

### **Arrêté numéro D-9.2-2020-05 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU que l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0014, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020,

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223)

**1.** Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, avant la section 1, de ce qui suit :

### **«SECTION 0.1 INTERPRÉTATION**

**0.1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« dirigeant responsable » :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale, le dirigeant responsable de son principal établissement au Québec;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un représentant autonome, le représentant lui-même;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une société, l'associé responsable de son principal établissement.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, le nom des prêteurs hypothécaires qui détiennent, directement ou indirectement, des intérêts dans sa propriété, ou dont elle détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec » par « de son dirigeant responsable »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de « dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec » par « sauf pour la personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, dans le cas où son dirigeant responsable »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, de « du principal établissement »;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 15<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

« 15.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant que son dirigeant responsable satisfait aux conditions prévues à l'article 2.1; »;

7<sup>o</sup> dans le paragraphe 16<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 17<sup>o</sup>, de « dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, » et de « telle »;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 18<sup>o</sup>, du suivant :

« 19<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, le nombre et les noms des prêteurs hypothécaires avec qui elle a conclu une entente lui permettant de proposer les prêts de ces prêteurs. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Pour qu'une personne morale puisse s'inscrire à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire;

2<sup>o</sup> dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

3<sup>o</sup> il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée confirmant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 4.1; »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 6<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

« e) est en défaut d'acquitter les amendes, les pénalités administratives et les frais de justice imposés dans une décision disciplinaire rendue à l'égard d'un manquement à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou à la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Pour qu'un courtier hypothécaire puisse s'inscrire à titre de représentant autonome dans la discipline du courtage hypothécaire, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

2<sup>o</sup> il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « l'associé responsable du principal établissement de la société » par « son dirigeant responsable »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « d'associé responsable du principal établissement » par « de dirigeant responsable »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de «ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«9.1<sup>o</sup> dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant que son dirigeant responsable satisfait aux conditions prévues à l'article 6.1;»;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 10<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Pour qu'une société puisse s'inscrire à titre de société autonome dans la discipline du courtage hypothécaire, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire;

2<sup>o</sup> dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

3<sup>o</sup> il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*).».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants :

«*i*) dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire, le nom des prêteurs hypothécaires qui détiennent directement ou indirectement, des intérêts dans sa propriété, ou dont elle détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété;

*j*) dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

i. le nom des prêteurs dont un prêt garanti par hypothèque immobilière a été proposé à un client au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre;

ii. la proportion, pour chaque prêteur visé au sous-sous-paragraphe *i*, du nombre de prêts garantis par hypothèque immobilière du prêteur proposés à des clients au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre, par rapport au nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière proposés à des clients sur cette période;

iii. le nombre d'opérations de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre;

iv. une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'au cours de la dernière année, son dirigeant responsable satisfaisait en tout temps aux conditions prévues à l'article 2.1, à l'article 4.1 ou à l'article 6.1.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1.** Pour qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire puisse maintenir son inscription, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.1, à l'article 4.1 ou à l'article 6.1, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.2.** Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire doit, en conformité avec les articles 13 à 15 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) et 15, 16 et 18 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19), compte tenu des adaptations nécessaires, conserver et tenir à jour au Québec un dossier sur son dirigeant responsable dans lequel les documents suivants sont déposés et rendus accessibles à l'Autorité :

1<sup>o</sup> le document attestant la réussite par le dirigeant responsable des examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline;

2<sup>o</sup> des copies des attestations de participation ainsi que des autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle le dirigeant responsable a participé, notamment des copies des attestations de réussite d'examens ou de tests et des relevés de notes. ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> « cabinet en courtage hypothécaire »; ».

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> « société autonome en courtage hypothécaire ». ».

**12.** Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, la personne morale titulaire d'un permis d'agence visée à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, comme si elle n'était pas inscrite :

1<sup>o</sup> désigner une personne à titre de correspondant auprès de l'Autorité conformément à l'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2<sup>o</sup> transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 2 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de cet article.

**13.** Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) et inscrit à titre de représentant autonome doit, comme s'il n'était pas inscrit :

1<sup>o</sup> avoir un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec conformément à l'article 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2<sup>o</sup> transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de cet article.

**14.** Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, comme si elle n'était pas inscrite :

1<sup>o</sup> désigner l'un de ses associés à titre de correspondant auprès de l'Autorité conformément à l'article 5 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2<sup>o</sup> transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 6 de ce règlement, modifié par l'article 6 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de cet article.

**15.** Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières et inscrit à titre de représentant autonome est réputé avoir réussi, le 1<sup>er</sup> mai 2020, les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline s'il était, le 30 avril 2020, un titulaire de permis de courtier hypothécaire qui n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

**16.** Aux fins de l'inscription dans la discipline du courtage hypothécaire d'une personne morale, d'un courtier hypothécaire ou d'une société à titre, de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, selon le cas, et du maintien de cette inscription, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans cette discipline en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières est réputé avoir réussi, le 1<sup>er</sup> mai 2020, les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline lorsque ce représentant, le 30 avril 2020, satisfaisait à l'une des conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3), tel qu'il se lisait à cette date et qu'il était :

1<sup>o</sup> soit un titulaire d'un permis de courtier hypothécaire qui agissait pour un titulaire de permis d'agence;

2<sup>o</sup> soit un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire.

Le premier alinéa n'a pas d'effet à l'égard de la personne visée à son paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> qui n'est pas dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline à un moment donné entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 30 avril 2022.

**17.** Jusqu'au 30 avril 2021, une société par actions peut être inscrite dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de cabinet et cette inscription peut être maintenue même si son dirigeant responsable n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2<sup>o</sup> le 30 avril 2020, il était un titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire qui :

a) agissait pour un titulaire de permis d'agence;

b) exerçait ses activités au sein de cette société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), telle qu'elle se lisait à cette date;

c) ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date.

**18.** Jusqu'au 30 avril 2021, une personne morale, un courtier hypothécaire ou une société peut être inscrite dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, selon le cas, et cette inscription peut être maintenue même si son dirigeant responsable n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2<sup>o</sup> le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire de permis de courtier hypothécaire ou un titulaire de permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il agissait pour un titulaire de permis d'agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2020, n'est pas un cabinet ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire.

**19.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022, un courtier hypothécaire peut être inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de représentant autonome et cette inscription peut être maintenue même si ce représentant n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2<sup>o</sup> le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

**20.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10.2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), introduit par l'article 9 du présent règlement, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome dont le dirigeant responsable bénéficie de la présomption prévue à l'article 15 ou à l'article 16 du présent règlement, selon le cas, n'a pas à conserver, dans le dossier sur son dirigeant responsable, un document attestant la réussite par celui-ci des examens qu'il est réputé avoir réussi.

Il en est de même du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome dont le dirigeant responsable n'est pas tenu de réussir ces examens en vertu de l'article 17, 18 ou 19 jusqu'à la date qui y est prévue.

**21.** La personne morale ou la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) peut, pendant une période de 2 ans, continuer à s'identifier conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) telles qu'elles se lisaient le 30 avril 2020, malgré les dispositions des articles 11 et 12 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), modifiées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**A.M., 2020-06**

**Arrêté numéro D-9.2-2020-06 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU que les paragraphes 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir et les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision no 2020-PDG-0017, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5<sup>o</sup> dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

- a) la date du dépôt dans le compte séparé;
- b) la date du retrait du compte séparé;
- c) le nom du bénéficiaire de la somme payée ou versée à même le compte séparé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72342

**A.M., 2020-07**

### **Arrêté numéro D-9.2-2020-07 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Vu que l'article 202.2 et les paragraphes 5<sup>o</sup>, 13.1<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0015, le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.2 et 223, par. 5<sup>o</sup>, 13.1<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié au premier alinéa de l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « les assureurs » par « le nom des assureurs »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> le nom des prêteurs dont les prêts garantis par hypothèque immobilière sont proposés sur l'espace numérique du cabinet. ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « effectuées », de « d'opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré, ».

**3.** L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DU CABINET À L'ÉGARD DU CLIENT »

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 9.1 », de « , 9.3 à 9.6, 9.10 ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« §3. *Dispositions spécifiques aux cabinets en courtage hypothécaire*

**12.1.** Les dispositions des articles 9.7 à 9.9, du deuxième alinéa de l'article 16.7, du premier alinéa de l'article 16.8 et de l'article 16.9 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au cabinet qui, sans l'entremise d'une personne physique, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière.

**12.2.** Le cabinet doit, au moment de proposer un prêt garanti par hypothèque immobilière, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du prêteur dont le prêt garanti par hypothèque immobilière est proposé;

2<sup>o</sup> la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière proposé;

3<sup>o</sup> les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt;

4<sup>o</sup> la nature des frais liés au prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité;

5<sup>o</sup> la période durant laquelle le taux d'intérêt est disponible, ainsi que celle des autres caractéristiques et modalités du prêt.

Le cabinet doit, de même, présenter au client un récapitulatif des renseignements recueillis auprès de celui-ci. ».

**6.** Le deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pertinentes », de « du spécimen ».

**7.** Le premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15<sup>o</sup>, de « à l'attestation » par « de l'attestation ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72343

## A.M., 2020-08

### Arrêté numéro D-9.2-2020-08 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

VU que le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0016, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 8<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la section 2, de « fees » par « compensation ».

**2.** Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fees » par « compensation ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

«**4.3.1.** Le courtier hypothécaire qui satisfait aux obligations de divulgation prévues aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est exempté de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section. ».

**4.** L'article 4.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « fees » par « compensation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « fees claimed » par « compensation is claimed »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « fees claimed are » par « compensation claimed is ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72344

**A.M., 2020-09**

**Arrêté numéro I-13.2.2-2020-09 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité peut faire des règlements pour les matières qui y sont énumérées;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 45 du 14 novembre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0020 du 11 mars 2020, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 1.1 al. 2 par. 7<sup>o</sup>, 27 al. 3 par. 8<sup>o</sup>, 27.3 par. 5<sup>o</sup>, 37, 40.3, 41 et 43)

**1.** Le titre du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;
- b) par l'insertion, après « à des fins de placement », de «, d'opération sur compte ou de garde de valeur »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

- a) par l'abrogation du paragraphe 1<sup>o</sup>;
- b) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « émis par une coopérative de services financiers, par un assureur, par une société de fiducie ainsi que par une société d'épargne »;

c) dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

- i) par le remplacement de « subalterne » par « inférieur »;
- ii) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de « parts » par « titres »;

e) par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> les chèques de voyage. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « institution », de « de dépôts ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « cet article » par « cet alinéa »;

b) par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « institution », de « de dépôts »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, par la suppression de « un chèque de voyage, ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;

b) par l'insertion, après « crédit », de « au compte »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par la suppression de « au sens de l'article 1.2 de la Loi »;

c) par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « dépôt », de « d'argent »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> si les fonds ont été remis par moyen technologique, y compris par l'entremise d'un guichet automatique, le dépôt est réputé être fait au lieu d'affaires du dépositaire, de la succursale ou de l'agent du dépositaire qui a reçu les fonds; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, partout où ils se trouvent, de « bureau » par « lieu d'affaires ».

**6.** L'intitulé du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DEMANDE D'AUTORISATION ».

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Une personne morale qui désire être autorisée par l'Autorité des marchés financiers pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec doit accompagner sa demande d'autorisation des documents et des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> un certificat d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de détournement et de vol;

2<sup>o</sup> le cas échéant, un état détaillé des dépôts d'argent qu'elle détient à l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> une copie de la résolution du conseil d'administration l'autorisant à demander à l'Autorité une autorisation pour exercer l'activité d'institution de dépôts au Québec;

4<sup>o</sup> un plan d'affaires, couvrant une période minimale de 3 ans, précisant son projet d'activité d'institution de dépôts au Québec et détaillant notamment :

a) les capacités financières de la personne morale, incluant sa situation financière actuelle et ses prévisions financières liées au projet;

b) sa stratégie d'affaires;

c) ses pratiques de gestion et sa gouvernance;

d) ses pratiques commerciales;

e) les politiques et procédures mises en place afin de s'assurer du respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

5<sup>o</sup> le cas échéant, son dernier rapport annuel;

6<sup>o</sup> une déclaration signée par une personne habilitée à le faire au sein de la personne morale quant au respect des lois, règlements et lignes directrices qui lui sont applicables.

Les documents et les renseignements accompagnant la demande d'autorisation doivent dater d'au plus douze mois avant la date à laquelle la personne morale fournit à l'Autorité les derniers renseignements ou documents pour compléter sa demande. ».

**8.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'intitulé de la section I du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DÉPÔTS DISTINCTS ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 9. Conformément à l'article 38 de la Loi, les dépôts d'argent suivants sont réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par une personne à une même institution de dépôts ou à une même banque :

1<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne en vertu de l'un des régimes, l'un des fonds ou l'un des comptes suivants, prévus par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1), (5<sup>e</sup> suppl.):

a) un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) un fonds enregistré de revenu de retraite;

c) un compte d'épargne libre d'impôt.

2<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne dans une même fiducie ou à l'occasion d'un même régime d'administration du bien d'autrui, lorsqu'elle agit en qualité de fiduciaire ou lorsqu'elle est autrement chargée d'administrer le bien d'autrui et que l'existence de la fiducie ou du régime d'administration du bien d'autrui apparaît aux registres de l'institution de dépôts ou de la banque;

3<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne lorsqu'elle agit conjointement avec les mêmes personnes à titre de copropriétaire lorsque l'existence des droits de chacune des personnes apparaît aux registres de l'institution de dépôts ou de la banque;

4<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne servant à acquitter le solde impayé des impôts fonciers d'un débiteur hypothécaire à l'égard du bien hypothéqué.

**9.1** Dans le cas de dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9, ces dépôts sont également réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par l'un des bénéficiaires de la fiducie ou de l'une des personnes dont les biens sont administrés, à l'exception des dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont visés que les régimes d'administration du bien d'autrui suivants :

- 1<sup>o</sup> l'administration d'une fiducie;
- 2<sup>o</sup> la liquidation d'une succession, d'une personne morale ou d'une société de personnes;
- 3<sup>o</sup> tout autre régime d'administration du bien d'autrui instauré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

**9.2** Pour l'exécution des garanties prévues aux articles 33.1 et 34 de la Loi et de l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi, sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres, les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9. ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent »;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation »;
- 3<sup>o</sup> par l'insertion, après « institution », de « de dépôts ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

#### « SECTION 1.1 ÉTABLISSEMENT DE LA PRIME EXIGIBLE

**11.1** Pour l'établissement de la prime exigible en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi :

1<sup>o</sup> dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.2, la détermination des bénéficiaires d'une fiducie et des personnes dont les biens sont administrés est faite en fonction des informations apparaissant aux registres de l'institution de dépôts autorisée;

2<sup>o</sup> les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et le 30 avril sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

**14.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1/25 » par « 1/20 ».

**15.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « prescrit par » par « disponible sur le site Web de ».

**16.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**17.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

- a) par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;
- b) par l'insertion, après de « chaque dépôt », de « d'argent »;
- c) par l'insertion, après « l'institution », de « de dépôts ».

**18.** L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « prescrit » par « transmis ».

**19.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », de « de dépôts »;

**20.** Les articles 19 et 20 de ce règlement sont abrogés.

**21.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Prime exigible d'une institution de dépôts extra-provinciale autorisée issue d'une fusion ».

**22.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « extra-provinciale inscrite » par « de dépôts extra-provinciale autorisée »;

b) par le remplacement de « institutions étaient déjà inscrites » par « institutions de dépôts étaient déjà autorisées »;

c) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrites » par de « de dépôts autorisées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une institution de dépôts extra-provinciale est une institution de dépôts autre qu'une institution de dépôts autorisée du Québec. ».

**23.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

b) par le remplacement de « en complétant le formulaire prescrit » par « à »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**24.** L'article 23 de ce règlement est modifié

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépôts », de « d'argent ».

**25.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après « dépôts », de « d'argent ».

**26.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « prime au cours duquel ses dépôts », de « d'argent »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « 1/25 » par « 1/20 ».

**27.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

**28.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**29.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « inscrite » par « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « données standardisées », de « Internet » par « Web ».

**30.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « inscrite » par « de dépôts autorisée ».

**31.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « institution », de « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le calcul des intérêts prévu au premier alinéa, les intérêts courus et payables sur un dépôt d'argent doivent être calculés, selon les modalités du contrat et faisant abstraction de toute pénalité, au prorata du nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle de la date butoir sur le nombre de jours entre la date du dernier versement des intérêts et celle du prochain versement des intérêts. ».

**32.** L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, partout où ils se trouvent, après « l'institution », par « de dépôts »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « donner accès » par « transmettre »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe introductif, après « Une institution », par « de dépôts autorisée »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'Autorité à tout ou» par «à la demande de l'Autorité, l'ensemble ou une»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque l'institution de dépôts fait partie d'un groupe financier au sens de l'article 6.3 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la fédération faisant partie de ce groupe financier doit être en mesure de consolider les données standardisées de l'ensemble des caisses qui en sont membres avant de les transmettre à l'Autorité.»

**33.** L'article 31.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé» par «diminué du plus élevé du montant du blocage partiel ou de celui de la retenue»;

3<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après «blocage», de «total ou»;

b) par le remplacement de «décision de bloquer» par «réception des instructions de blocage par l'institution de dépôts».

**34.** L'article 31.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «inscrite» par «de dépôts autorisée»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «réputée» par «présumée».

**35.** L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant :

«**32.1.** Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, une institution de dépôts autorisée doit rédiger toute publicité ou document d'information dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution de dépôts autorisée et ses agents ne peuvent se livrer à des représentations fausses ou trompeuses, exercer des pressions indues sur le public ou employer des manœuvres dolosives à son égard.»

**37.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «inscrite» de «de dépôts autorisée»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «exhiber», de «, sur un support matériel ou numérique,»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans l'exercice de ses activités d'institution de dépôts, elle doit également exhiber, sur support numérique, ou sur support matériel dans le cas d'un guichet automatique, ce signe officiel au moment où le déposant amorce une action par l'entremise d'un moyen technologique mis à sa disposition par l'institution de dépôts.»

**38.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Le signe officiel d'autorisation auprès de l'Autorité est dans la forme suivante :



».

**39.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Avant l'ouverture d'un compte pour le déposant ou avant de lui délivrer tout document constatant la réception d'un dépôt d'argent au sens de l'article 1, l'institution de dépôts autorisée doit lui fournir, sur support matériel ou numérique, un descriptif du régime de protection des dépôts de l'Autorité.

L'institution de dépôts autorisée qui fournit au déposant, sur support matériel ou numérique, le dépliant de l'Autorité sur la protection des dépôts ou qui réfère aux sections pertinentes du site Web de l'Autorité est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.»

**40.** L'article 36 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « inscrite » de « de dépôts autorisée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « dépôt », de « d'argent ».

**41.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37. Lorsque le document constatant l'obligation de remboursement de l'institution de dépôts autorisée ne mentionne pas expressément le nom de la personne ayant droit, à la date de son émission, au remboursement, ce document doit porter la mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. ». ».

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants :

« 37.1 L'institution de dépôts autorisée doit, pour tout instrument dont la nature peut porter à confusion du fait qu'elle s'apparente à celle d'un dépôt d'argent, informer son client qu'un tel instrument ne constitue pas un dépôt d'argent.

L'institution de dépôts autorisée qui appose une mention similaire à celle prévue à l'article 37 sur le document d'information d'un tel instrument à destination du client est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

37.2 Une institution de dépôts autorisée visée par l'article 40.4 de la Loi est présumée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

**43.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 38. Tout institution de dépôts autorisée doit transmettre annuellement le rapport détaillé prévu à l'article 41 de la Loi.

La transmission à l'Autorité d'un rapport annuel ou d'un état annuel, en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers, tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

**44.** Les articles 39, 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

**45.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, doit, à compter du 30 avril 2021, se lire ainsi :

« 1<sup>o</sup> tout dépôt d'argent fait par cette personne en vertu de l'un des régimes, l'un des fonds ou l'un des comptes suivants, prévus par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1), (5e suppl.) :

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- c) un régime enregistré d'épargne-études;
- d) un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- e) un compte d'épargne libre d'impôt. »;

**46.** Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, est, à compter du 30 avril 2021, supprimé.

**47.** Le premier alinéa de l'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, introduit par l'article 10 du présent règlement, doit à compter du 30 avril 2021, se lire ainsi :

« 9.1 Dans le cas de dépôts d'argent faits conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9, ces dépôts sont également réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par l'un des bénéficiaires de la fiducie ou de l'une des personnes dont les biens sont administrés, à l'exception des dépôts d'argent faits conformément aux sous-paragraphes a, b, d et e du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article. ».

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020, à l'exception, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14, du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 17, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26, du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 32 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37, qui entrent en vigueur le 30 avril 2021.

72336

## Décision OPQ 2020-399, 20 mars 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins vétérinaires — Organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu des articles 63, 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mars 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 64 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et  
a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*).

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

**3.** Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est formé de 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

**4.** Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

**5.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un samedi ou un jour férié, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

### SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

**6.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

Toutefois, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

**7.** Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans et le président est élu pour un mandat de 2 ans.

**8.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 6 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs élus :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
	Bas-Saint-Laurent	01	
	Saguenay-Lac-St-Jean	02	
	Capitale-Nationale	03	
Région Est, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches	Côte-Nord	09	2
	Nord-du-Québec	10	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	
	Chaudière-Appalaches	12	
Région Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	Mauricie	04	
	Estrie	05	2
	Centre-du-Québec	17	
Région Laval, Lanaudière	Laval	13	
	Lanaudière	14	1
Région de Montréal	Montréal	06	2
Région Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Laurentides	Outaouais	07	
	Abitibi-Témiscamingue	08	1
	Laurentides	15	
Région Montérégie	Montérégie	16	3

### SECTION III DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

#### §1. Date de l'élection

**9.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1<sup>er</sup> jeudi de juin de chaque année où se tient une élection.

**10.** La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

#### §2. Critères d'éligibilité

**11.** Le nombre maximal de mandats consécutifs des administrateurs élus, autres que le président, est fixé à quatre.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier alinéa.

**12.** Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1<sup>o</sup> occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant le dépôt de sa candidature;

2<sup>o</sup> est un représentant des ventes ou est un dirigeant ou un administrateur d'un laboratoire privé de santé animale, d'un grossiste en alimentation ou en médicaments destinés aux animaux, d'un distributeur d'équipements, de matériel ou de fournitures vétérinaires, d'un groupement ayant pour objet principal d'offrir des services aux médecins vétérinaires, d'une bannière ou d'une chaîne de cliniques ou encore d'une personne morale qui leur est liée;

3<sup>o</sup> est membre du comité consultatif des élections;

4<sup>o</sup> a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil; dans le cas d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice ou d'une radiation du membre, ce délai d'inéligibilité commence à courir à compter de la fin de la période visée par cette sanction;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

d) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

5° a fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

6° a fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions; dans ce cas, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

**13.** Pour être éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre doit avoir été administrateur de l'Ordre pendant au moins une année au cours des 10 années précédant la date de l'élection.

### §3. *Mise en candidature*

**14.** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date et l'heure de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation de candidature;

3° la période de mise en candidature;

4° les règles de conduite des candidats prévues à l'article 19;

5° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du Conseil d'administration.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

**15.** Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire le bulletin de présentation signé par 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire un bulletin de présentation signé par 10 membres.

**16.** Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants :

1° le nom du candidat;

2° son numéro de permis;

3° l'année de son admission à l'Ordre;

4° le lieu où il exerce sa profession;

5° son occupation professionnelle et le titre lié à ses fonctions;

6° une déclaration d'intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, un regroupement ou une entité juridique liés à la pratique vétérinaire et susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts;

7° une déclaration assermentée, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle :

a) il atteste satisfaisant aux critères d'éligibilité prévus au présent règlement;

b) il déclare ne pas être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

c) il s'engage à s'acquitter des devoirs et obligations prévus par le présent règlement;

d) il indique avoir pris connaissance des règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;

8° les motifs qui l'incitent à poser sa candidature et l'expérience qu'il pourrait apporter au Conseil d'administration pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;

9° une photographie récente en format électronique, son curriculum vitae ou un résumé de celui-ci, les informations sur son implication auprès de l'Ordre ou auprès d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

**17.** Un bulletin de présentation dûment rempli est remis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

**18.** À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au membre un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

Dès qu'il a statué sur tous les bulletins de présentation, mais au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur le site Internet de l'Ordre, le bulletin de présentation de chacun des candidats. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

#### *§4. Règles de conduite applicables aux candidats*

**19.** Sous peine de perdre son éligibilité pour l'élection en cours, tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit en tout temps et en toutes circonstances :

1<sup>o</sup> assumer personnellement toutes ses dépenses électorales qui ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel il se porte candidat;

2<sup>o</sup> ne pas promettre, donner ou recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;

3<sup>o</sup> ne pas participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4<sup>o</sup> ne pas solliciter l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession de médecin vétérinaire;

5<sup>o</sup> se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou fournisseur lié à la profession de médecin vétérinaire;

6<sup>o</sup> s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

7<sup>o</sup> ne pas induire en erreur le secrétaire;

8<sup>o</sup> donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci détermine;

9<sup>o</sup> se conformer aux décisions du secrétaire.

#### *§5. Règles de communications électorales*

**20.** Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit respecter les règles de communication électorale suivantes :

1<sup>o</sup> les communications sont empreintes de professionnalisme et sont compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;

2<sup>o</sup> les communications portent sur la protection du public;

3<sup>o</sup> les communications sont empreintes de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

4<sup>o</sup> les communications contiennent uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé. En ce sens, ces communications ne peuvent viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

5<sup>o</sup> les communications sont exemptes de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

6<sup>o</sup> les communications ne peuvent laisser croire qu'elles proviennent de l'Ordre ou d'un tiers. Les communications ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre;

7<sup>o</sup> la volonté du destinataire de ne plus être sollicité est respectée;

8<sup>o</sup> les communications débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin;

9<sup>o</sup> les communications, quel que soit leur support, doivent être conservées par les candidats pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.

Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale lui transmet un avertissement écrit. Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer une communication électorale ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux membres de l'Ordre.

#### SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

##### §1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

**21.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

**22.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs les documents prévus aux paragraphes a à c de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26) et un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

**23.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Le secrétaire communique les résultats à tous les membres de l'Ordre dès que possible.

**24.** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins 80 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

##### §2. Modalités applicables au vote par correspondance

**25.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs ainsi que 3 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

**26.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

**27.** Au plus tard 10 jours suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

**28.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

**29.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

##### §3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

**30.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

**31.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 22, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

**32.** Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1<sup>o</sup> il n'est pas en conflit d'intérêts;

2<sup>o</sup> il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3<sup>o</sup> il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

**33.** L'expert a notamment pour mandat de :

1<sup>o</sup> garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2° superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3° gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

**34.** Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1° les risques d'intrusion;

2° les tests de charge;

3° la validation des algorithmes;

4° la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

**35.** L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

**36.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

**37.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 31.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

**38.** L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

**39.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

**40.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

**41.** Au plus tard 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin. Ces témoins ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

**42.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1° il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 39 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

*§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs*

**43.** L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret l'année où le mandat du président sortant vient à échéance lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs. L'élection du président est alors le premier sujet à l'ordre du jour de cette séance.

**44.** Le secrétaire transmet un appel de candidatures à tous les administrateurs et les convoque à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance.

**45.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire au moins 4 jours avant la date fixée pour l'élection.

Le secrétaire transmet à l'administrateur élu un accusé de réception de sa candidature.

Au moins 24 heures avant la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection, le secrétaire transmet la liste des candidatures à tous les administrateurs.

Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent des candidatures lors de la séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection.

**46.** Le secrétaire agit à titre de secrétaire d'élection, assisté en cela par le directeur général. Les 2 sont scrutateurs.

**47.** Lors de la séance au cours de laquelle se tient le scrutin, les candidats énoncent leurs objectifs avant la tenue du scrutin secret.

Le secrétaire remet aux administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare président de l'Ordre.

**48.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager cette majorité absolue.

À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent. Celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui cessent toutefois d'être éligibles, sauf si cela a pour effet de ne laisser qu'un candidat.

**49.** Le secrétaire déclare élu président de l'Ordre l'administrateur élu qui a obtenu la majorité absolue des votes.

**50.** La conservation des documents relatifs au vote se fait conformément à l'article 24.

**SECTION V**  
ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

**51.** Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

**52.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

**53.** Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, une vacance au poste de président est pourvue conformément aux articles 43 à 50 pour la durée non écoulée du mandat.

Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des membres devient vacant et que la durée non écoulée de son mandat est de plus de 12 mois, la vacance est pourvue au moyen d'une élection au suffrage universel des membres tenue conformément aux modalités du présent règlement. Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Lorsque le poste du président élu au suffrage universel des membres devient vacant et que la durée non écoulée de son mandat est de moins de 12 mois, la vacance est pourvue conformément aux articles 43 à 50.

**SECTION VI**  
ORGANISATION DE L'ORDRE

*§1. Assemblées générales des membres de l'Ordre*

**54.** Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

**55.** Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités avec avis au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

### §2. Rémunération des administrateurs élus

**56.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ainsi qu'à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

**57.** Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**58.** Lorsque le président est domicilié à plus de 80 km du siège de l'Ordre, il a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité de logement raisonnable dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

### §3. Siège de l'Ordre

**59.** Le siège de l'Ordre est situé dans la région de la Montérégie, telle que définie au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**60.** Les administrateurs élus en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils sont considérés avoir été élus dans la région électorale où se situe leur domicile professionnel.

**61.** Malgré l'article 8, du jour de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection de 2020 jusqu'au jour précédant la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection de 2022, la représentation régionale est la suivante :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région Est et Chaudière- Appalaches	Bas-Saint-Laurent	01	2
	Saguenay-Lac-St-Jean	02	
	Côte-Nord	09	
	Nord-du-Québec	10	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	11	
	Chaudière-Appalaches	12	
Région Capitale-Nationale	Capitale-Nationale	03	1
Région Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	Mauricie	04	2
	Estrie	05	
	Centre-du-Québec	17	
Région Laval, Lanaudière	Laval	13	1
	Lanaudière	14	
Région de Montréal	Montréal	06	2
Région Outaouais, Abitibi- Témiscamingue, Laurentides	Outaouais	07	1
	Abitibi-Témiscamingue	08	
	Laurentides	15	
Région Montérégie	Montréal	16	2

**62.** Malgré l'article 7, l'administrateur élu en 2022 dans la région Montérégie est élu pour un mandat de 4 ans.

**63.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et l'endroit du siège de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7.1), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 10.1), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 15.1) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 17).

**64.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72334

## Décision OPQ 2020-400, 20 mars 2020

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8)

### Médecins vétérinaires

#### — Permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), le Règlement sur les permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mars 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur les permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8, a. 6.2)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement établit des permis spéciaux de spécialiste en médecine vétérinaire assortis d'un certificat de spécialiste et détermine les conditions et modalités de délivrance de tels permis ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser leur titulaire.

**2.** Ce règlement est adopté afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre diplômée hors du Canada pour offrir des services vétérinaires dans l'une des spécialités reconnues par l'Ordre à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7).

### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS SPÉCIAL DE SPÉCIALISTE ASSORTI D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

**3.** Le Conseil d'administration délivre un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste à une personne qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Canada;

2<sup>o</sup> elle est titulaire, pour une spécialité inscrite à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7), d'un certificat de spécialiste valide délivré par un collègue américain de spécialité reconnu par l'Ordre;

3<sup>o</sup> elle a réussi l'examen de l'Ordre portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de médecin vétérinaire au Québec.

**4.** La personne qui demande un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit remplir le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre et le transmettre au secrétaire accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> une preuve qu'elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Canada;

2<sup>o</sup> une copie prouvant la validité de son certificat de spécialiste;

3<sup>o</sup> son dossier académique incluant la preuve de l'obtention des diplômes de premier et de deuxième cycles ainsi que la description des cours suivis, le nombre de crédits et les résultats obtenus;

4<sup>o</sup> son curriculum vitae incluant les attestations de son expérience de travail dans la spécialité pour laquelle il demande le permis;

5<sup>o</sup> une attestation récente de sa conduite professionnelle délivrée par l'autorité compétente de chacune des juridictions où il a exercé, le cas échéant;

6<sup>o</sup> un récépissé attestant le paiement des frais exigés.

**5.** Le titulaire d'un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit faire suivre son nom de la mention «spécialiste en» en précisant à la suite la spécialité visée. Il peut utiliser le titre «docteur» ou le préfixe «Dr».

**6.** Le Conseil d'administration décide si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision à condition qu'elle en fasse la demande dans les 30 jours de sa réception.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de 3 membres autres que ceux qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et son droit d'y présenter des observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

### SECTION III DISPOSITION FINALE

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72335



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 178-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 6 mai 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Contrat d'engagement de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2020 pour se terminer le 5 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 197 303 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Bouchard comme sous-ministre associé du niveau 2.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 5 mai 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72118

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement d'une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et d'une somme de 2 995 631 \$, indexée annuellement, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'Administration régionale Kativik pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'Administration régionale Kativik ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'Administration régionale Kativik si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette entente celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de cette entente, l'Administration régionale Kativik a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de 13 aéroports nordiques ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QU'une somme annuelle doit être ajoutée au financement global pour l'exploitation des véhicules et équipements ajoutés à la flotte de véhicules entre 2014 et 2017 et leur remplacement à la fin de leur vie utile, pour la création d'un poste de coordonnateur à la réglementation, d'un poste de spécialiste en environnement et de onze postes d'opérateurs d'équipement roulant, et pour couvrir de nouveaux frais de communication;

ATTENDU QU'en vertu du mandat B.16 de cette entente, l'Administration régionale Kativik reçoit une subvention afin de soutenir les services de sécurité civile et de sécurité incendie dans la région Kativik;

ATTENDU QU'une somme annuelle doit être ajoutée au financement global pour la création d'un poste de coordonnateur en sécurité civile pour les mesures d'urgence, d'un poste de technicien en prévention des incendies et d'un poste d'instructeur pour les formations en sécurité incendie, pour assurer la formation adéquate des pompiers, et pour l'entretien et le remplacement des équipements incendie;

ATTENDU QUE les parties ont élaboré le projet de Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik afin de refléter des changements à apporter au mandat de l'annexe B et au financement de l'Administration Régionale Kativik;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik, en plus des sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 2 995 631 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2021-2022 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 2 995 631 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2021-2022 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72136

Gouvernement du Québec

## **Décret 180-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Anne a été cédé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le gouvernement du Canada au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE la cession de l'Hôpital de Sainte-Anne a changé le traitement fiscal de cet immeuble et que ce changement a diminué le montant de la compensation tenant lieu de taxes que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue reçoit pour cet immeuble, pouvant compromettre son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2017 du 29 mars 2017 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 472 000 \$, correspondant à un montant annuel de 1 824 000 \$, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confirmé à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le 29 juillet 2016, la cession éventuelle des terrains excédentaires par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal à titre de mesure de compensation à long terme;

ATTENDU QUE la cession des terrains excédentaires a été complétée le 19 mars 2019, soit deux ans plus tard que prévu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72137

Gouvernement du Québec

## **Décret 181-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 180 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite acquérir l'immeuble afin d'y construire un immeuble de bureaux aux fins de services fédéraux;

ATTENDU QU'à ces fins la Ville de Montréal souhaite conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada concernant le lot 1 180 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse et d'acte joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72138

Gouvernement du Québec

## Décret 182-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec

ATTENDU QUE le plan d'action 2018-2023 Un Québec pour tous les âges, issu de la politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec comporte une mesure visant à encourager et soutenir des recherches-actions menant à la mise en œuvre de pratiques ou d'outils pour améliorer les conditions de vie des aînés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale légalement constituée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec;

ATTENDU QUE des conditions et des modalités de gestion seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches

Aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72145

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour des travaux dans le Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société du Grand Théâtre de Québec a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer le Grand Théâtre de Québec ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour des travaux dans le Grand Théâtre de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 5 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour des travaux dans le Grand

Théâtre de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72140

Gouvernement du Québec

## **Décret 184-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 571 900 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour ses programmes d'aide financière

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec ainsi que de soutenir le perfectionnement des artistes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 571 900 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 571 900 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72141

Gouvernement du Québec

## Décret 185-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 2 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel, et d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 2 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 2 500 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72142

Gouvernement du Québec

## Décret 186-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 779-2019 du 8 juillet 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72143

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, afin de prévoir les modalités de versement de sa contribution pour le financement des travaux du Compte satellite de la culture;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également, à ses annexes A et B, des ententes qui seront conclues avec le gouvernement du Canada relativement à la confidentialité sur la diffusion anticipée de données statistiques et à une licence ouverte de droits d'auteur à l'égard de ces statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72144

Gouvernement du Québec

### **Décret 188-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d'action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2017 du 29 mars 2017, ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale conclus entre des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QUE les projets prévus dans ces accords de contribution entre les organismes publics et le gouvernement du Canada ne sont pas complétés et que ceux-ci souhaitent modifier leurs accords de contribution et, à cette fin, conclure des accords modificateurs ayant pour objet de terminer la réalisation de ces projets et de verser de nouvelles contributions financières au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'elle détermine et elle peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés à ces deux programmes sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d'action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que l'exclusion soit accordée pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

2<sup>o</sup> que l'accord modificateur soit substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

3<sup>o</sup> que le financement obtenu en vertu d'un accord modificateur ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72146

Gouvernement du Québec

## Décret 189-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 à Groupe BIM du Québec, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de soutenir et de promouvoir la transition numérique en construction au Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 8 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la transformation numérique du secteur de la construction, dont notamment 7 200 000 \$ pour adopter la modélisation des données du bâtiment afin d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que pour parrainer des fournisseurs et des partenaires afin que ceux-ci se mettent au même niveau numérique que leurs grands donneurs d'ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre peut notamment offrir son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Groupe BIM du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Groupe BIM du Québec pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72150

Gouvernement du Québec

## **Décret 190-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'informer, d'orienter et d'accompagner, en réseau, les institutions publiques et privées dans la transition vers la gouvernance numérique et qu'elle a pour projet de réaliser des diagnostics et des plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 8 800 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 pour la transformation numérique du secteur de la construction, dont notamment 7 200 000 \$ pour adopter la modélisation des données du bâtiment afin d'améliorer l'efficacité des processus, ainsi que pour parer des fournisseurs et des partenaires afin que ceux-ci se mettent au même niveau numérique que leurs grands donneurs d'ouvrage;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre peut notamment offrir son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation de diagnostics et de plans d'implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72151

Gouvernement du Québec

### **Décret 191-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. par Investissement Québec pour le développement d'un vaccin contre la COVID-19

ATTENDU QUE Medicago Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant dans le domaine des vaccins et des protéines thérapeutiques et dont le siège est situé à Québec;

ATTENDU QUE Medicago Inc. a amorcé des travaux pour le développement d'un candidat-vaccin contre la COVID-19 et que des fonds additionnels sont nécessaires pour la poursuite de ses travaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que celle-ci doit exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. pour son projet de développement d'un vaccin contre la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à Medicago Inc. pour son projet de développement d'un vaccin contre la COVID-19;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72152

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la désignation de la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme public pour l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 168-2020 du 11 mars 2020, le gouvernement a confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 30 mars 2020, la gestion des ports et des

installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna et qu'il a prévu que la Société délègue cette gestion à une société par actions qu'elle constitue à titre de filiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour y est assujettie;

ATTENDU QUE la gestion des ports se fera par l'intermédiaire de la société Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE cette filiale de la Société réalise les mêmes activités portuaires que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, pour l'application de cette loi, est un organisme public toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme assujetti à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit désignée la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, comme organisme public pour l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72153

Gouvernement du Québec

## **Décret 193-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'ajout à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) prévoit notamment que cette loi s'applique en outre à un organisme gouvernemental mentionné à l'annexe C dans la mesure prévue par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est mentionnée à cette annexe;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut ajouter ou retrancher de l'annexe C une filiale de tout organisme qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a constitué à titre de filiale une société par actions dont elle détient toutes les actions pour les fins d'un mandat visant à assurer la gestion des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, soit la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) soit modifiée par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la société Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72154

Gouvernement du Québec

## Décret 194-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP), pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la poursuite du projet du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation pour le 21<sup>e</sup> siècle

ATTENDU QUE la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de travailler de concert avec le réseau public pour favoriser le développement professionnel des enseignants au bénéfice de la réussite éducative de tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP), soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la poursuite du projet du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation pour le 21<sup>e</sup> siècle, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Fédération des établisse-

ments d'enseignement privés (FEEP), soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la poursuite du projet du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation pour le 21<sup>e</sup> siècle, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72131

Gouvernement du Québec

## Décret 195-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Laflamme comme directrice générale de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de Télé-université est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Lucie Laflamme au poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Lucie Laflamme, vice-rectrice au Campus de Lévis et à la planification, Université du Québec à Rimouski, soit nommée directrice générale de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2020 au traitement annuel de 191 790 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Laflamme comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72119

Gouvernement du Québec

### **Décret 196-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la nomination de madame Murielle Laberge comme rectrice de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur et membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Murielle Laberge au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Murielle Laberge, professeure en gestion des ressources humaines, Département de relations industrielles, Université du Québec en Outaouais, soit nommée rectrice de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2020 au traitement annuel de 207 456 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Murielle Laberge comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72120

Gouvernement du Québec

### **Décret 197-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lassonde comme principal et président du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment du principal de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi le principal de l'École est d'office le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi le mandat du principal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1231-2012 du 19 décembre 2012 madame Michèle Thibodeau-DeGuire était nommée principale et présidente du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre Lassonde, ingénieur, président du conseil d'administration, Franco-Nevada Corporation, soit nommé principal et président du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Thibodeau-DeGuire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72121

Gouvernement du Québec

### **Décret 198-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2016 du 14 décembre 2016 madame Lyne Fecteau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1074-2016 du 14 décembre 2016 madame Annie DesRochers était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Lyne Fecteau et Doina Muresanu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lyne Fecteau, professeure agrégée, Département des sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Doina Muresanu, professeure, Département des sciences de la gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Annie DesRochers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72122

Gouvernement du Québec

### **Décret 199-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Éric Martel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret numéro 461-2015 du 3 juin 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de monsieur Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jean-Hugues Lafleur, vice-président exécutif et chef de la direction financière et du risque, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec à compter des présentes au traitement annuel de base de 520 000 \$, en remplacement de monsieur Éric Martel;

QU'au terme de chaque exercice financier et, en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Lafleur a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72123

Gouvernement du Québec

## **Décret 200-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Davey Bobbish a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 38-2018 du 30 janvier 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation du Gouvernement de la nation crie a été prise en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Davey Bobbish, chef de La Nation Crie de Chisasibi, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Davey Bobbish soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72124

Gouvernement du Québec

## Décret 202-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée par Hydro-Québec sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 mars 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de mise en place

d'un enrochement de protection sur le parement amont de la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée afin d'assurer sa stabilité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 mars 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée par Hydro-Québec sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Des dispositifs isolants la zone de travail (ex. : rideau de turbidité, barrière à sédiments, etc.) ou toutes autres mesures adéquates doivent être mis en place de façon à ne pas générer une augmentation de la concentration des matières en suspension de plus 25 mg/L par rapport à la concentration initiale;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d’y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d’adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l’environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d’huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l’entretien de la machinerie doivent s’effectuer à plus de 30 m de tout cours d’eau ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d’hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d’une matière dangereuse dans l’environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

— Des mesures visant à éviter l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure de l’achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l’aide d’espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d’éviter la coupe d’arbres inutilement;

— Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d’intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield des risques associés à la zone d’inondation en cas de rupture de la structure 1 de l’aménagement de Saint-Timothée doivent être intégrés au projet;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

## **CONDITION 2** **STABILITÉ DES OUVRAGES DE** **L’AMÉNAGEMENT SAINT-TIMOTHÉE**

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une note technique signée par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec attestant que la structure 1 de l’aménagement de Saint-Timothée est stable et sécuritaire, et ce, avant le début de la crue printanière de l’année 2020.

Hydro-Québec doit également déposer au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une note technique signée par un ingénieur membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec faisant état de la stabilité et de la sécurité des structures 2 et 3 de l’aménagement de Saint-Timothée au plus tard le 15 mai 2020;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l’application possible de l’article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s’applique qu’aux travaux visés et réalisés d’ici le 15 mai 2020 inclusive-ment, à l’exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72129

Gouvernement du Québec

## **Décret 203-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l’approbation de l’Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l’Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 mars 2015, l’Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 652-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les contributions financières maximales du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec pour le projet sont respectivement de 16 577 504 \$ et de 43 632 466 \$, et que la Ville de Québec contribue à hauteur de 64 325 622 \$;

ATTENDU QUE, depuis la conclusion de cette entente, la Ville de Québec a apporté des changements au projet, le coût total du projet a connu une augmentation et sa mise en œuvre a été reportée;

ATTENDU QUE la Ville de Québec prévoit couvrir la hausse du coût du projet et augmenter sa contribution de 64 325 622 \$ à 157 349 220 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec afin de prolonger la durée de cette dernière, de mettre à jour la description, le coût total et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer la nouvelle contribution financière de la Ville de Québec et de modifier les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72130

Gouvernement du Québec

## **Décret 205-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, lors de la séance du 5 décembre 2019, le Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72148

Gouvernement du Québec

## **Décret 206-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, toutefois, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 192 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 192 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, soit un montant de 317 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 192 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 317 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72147

Gouvernement du Québec

## **Décret 207-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Karin Marks a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Legris, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Legris reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72125

Gouvernement du Québec

## **Décret 208-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles, en l'occurrence le volet aménagement durable du territoire forestier, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 46 144 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 46 144 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 46 144 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72149

Gouvernement du Québec

## Décret 209-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2

ATTENDU QUE le Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels vise notamment les projets touchant les violences subies par les personnes autochtones;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a présenté le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72132

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Listuguj Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, le Listujug Mi'gmaq Government a présenté le projet intitulé Listuguj Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Listujug Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Listujug Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72133

Gouvernement du Québec

## Décret 211-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain

ATTENDU QUE le Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels vise notamment les projets touchant les violences subies par les personnes autochtones;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau a présenté le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenou de Chibougamau, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72134

Gouvernement du Québec

## **Décret 212-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'appel de projets 2019-2020 de ce programme, la Société Makivik a présenté le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour ce projet;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72135

Gouvernement du Québec

## Décret 214-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ATTENDU QUE l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été signé à Genève, le 25 mars 2019, et à Québec, le 4 avril 2019;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les modalités d'une contribution financière que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de ses activités au cours de l'année 2019;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève, le 25 mars 2019, et à Québec, le 4 avril 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72156

Gouvernement du Québec

## Décret 215-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boily comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des

agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de madame Manon Boily fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Manon Boily, directrice générale adjointe de la coordination réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 au traitement annuel de 224 760 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Boily comme présidente-directrice générale du niveau 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72126

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Baillargeon comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) le gouvernement nomme un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.2 de cette loi le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.3 et de l'article 5.5 de cette loi le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE le comité de sélection a transmis un rapport à la ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge de commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Baillargeon a été déclaré apte à être nommé commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sylvain Baillargeon, enquêteur, Bureau des enquêtes indépendantes, soit nommé commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mars 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Sylvain Baillargeon comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Sylvain Baillargeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux enquêtes au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Baillargeon exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 2020 pour se terminer le 29 mars 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Baillargeon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Baillargeon comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Monsieur Baillargeon ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Baillargeon peut démissionner de son poste de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baillargeon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baillargeon se termine le 29 mars 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux enquêtes au Commissaire, monsieur Baillargeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72127

Gouvernement du Québec

#### Décret 217-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté, le 24 octobre 2019, le Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2019-2023 de la Société du Palais des congrès de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72139

Gouvernement du Québec

#### Décret 218-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Rossana Pettinati a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Maya Raic a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat viendra à échéance le 21 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2015 du 22 avril 2015, madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 857-2015 du 30 septembre 2015, madame Sylvia Morin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 673-2017 du 28 juin 2017, monsieur Gaëtan Laflamme a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvia Morin, consultante en stratégie et en communications en pratique privée;

— madame Marie-Jacqueline Saint-Fleur, cheffe des finances-Ingénierie, CMC Électronique inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Eric Albert, président-directeur général, Groupe PHI inc., en remplacement de monsieur Gaëtan Laflamme;

— madame Christine Fréchette, présidente-directrice générale, Chambre de commerce de l'Est de Montréal, en remplacement de madame Rossana Pettinati;

QUE M. Pierre Laporte, président Québec et vice-président Canada, Deloitte, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 22 avril 2020, en remplacement de madame Maya Raic;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer les services interrives

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, une société exploite une entreprise de transport en commun dans son territoire mais peut assurer une liaison vers des lieux situés hors de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer les services interrives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Lévis, pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer les services interrives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72157

Gouvernement du Québec

## Décret 220-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT le versement à La Compagnie de Navigation des Basques inc. d'une aide financière maximale de 4 897 400 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L'Héritage I

ATTENDU QUE la traverse de Trois-Pistoles –Les Escoumins offre un service saisonnier de transport maritime de personnes et de véhicules entre les deux rives du fleuve Saint-Laurent et joue un rôle de complémentarité et de soutien au réseau des traverses de l'est du Québec, notamment aux traverses du réseau de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE l'exploitation de la traverse de Trois-Pistoles –Les Escoumins est assumée par La Compagnie de Navigation des Basques inc. avec le N/M L'Héritage I, un navire moteur dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE d'importants travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L'Héritage I sont rendus nécessaires pour que ce navire soit en conformité avec le Programme de sécurité et de sûreté maritimes de Transports Canada et qu'il puisse être remis en service en 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à La Compagnie de Navigation des Basques inc. une aide financière maximale de 4 897 400 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L'Héritage I, et ce, conditionnellement aux engagements de versement des contributions de 600 000 \$ par La Compagnie de Navigation des Basques inc., de 900 000 \$ par la Municipalité régionale de comté Les Basques et de 100 000 \$ par la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord destinées à la contingence du projet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, La Compagnie de Navigation des Basques inc., la Municipalité régionale de comté Les Basques et la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à La Compagnie de Navigation des Basques inc. une aide financière maximale de 4 897 400 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L'Héritage I, et ce, conditionnellement aux engagements de versement des contributions de 600 000 \$ par La Compagnie de Navigation des Basques inc., de 900 000 \$ par la Municipalité régionale de comté Les Basques et de 100 000 \$ par la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord destinées à la contingence du projet;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, La Compagnie de Navigation des Basques inc., la Municipalité régionale de comté Les Basques et la Municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72158

Gouvernement du Québec

## Décret 221-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit pour la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 et de la rue Ashini, route collectrice, incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit pour la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72159



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme — Entérinement . . . . .	1290	N
Agence du revenu du Québec — Approbation du Plan stratégique 2020-2023 . . . . .	1284	N
Agence du revenu du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	1285	N
Aide financière aux études . . . . . (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	1223	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . . (chapitre A-13.3)	1223	M
Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listujug Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Listuguj Mi'gmaq Mediation and Conflict Resolution Project — Approbation . . . . .	1288	N
Cabinet, représentant autonome et société autonome . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1230	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Organisation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d'administration . . . . . (chapitre C-26)	1254	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec . . . . . (chapitre C-26)	1262	N
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Sylvain Baillargeon comme commissaire associé aux enquêtes . . . . .	1291	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour ses programmes d'aide financière. . . . .	1270	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Nunavik Justice Program – Public Awareness Video — Approbation . . . . .	1289	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié Eenu de Chibougamau, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Portrait des personnes autochtones victimes d'actes criminels en milieu urbain — Approbation . . . . .	1288	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, dans le cadre du Programme de subvention pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux victimes d'actes criminels, pour le projet intitulé Kahnawà:ke Victims of Crime Research Project Phase 2 — Approbation . . . . .	1287	N

Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination de Pierre Lassonde comme principal et président du conseil d'administration. . . . .	1279	N
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1232	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet, représentant autonome et société autonome. . . . . (chapitre D-9.2)	1230	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant . . . . . (chapitre D-9.2)	1232	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice des activités des représentants . . . . . (chapitre D-9.2)	1235	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires . . . . . (chapitre D-9.2)	1226	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome . . . . . (chapitre D-9.2)	1238	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Modes alternatifs de distribution. . . . . (chapitre D-9.2)	1245	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Renseignements à fournir au consommateur . . . . . (chapitre D-9.2)	1246	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Tenue et conservation des livres et registres . . . . . (chapitre D-9.2)	1244	M
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec — Approbation de l'Entente modificatrice n <sup>o</sup> 1 . . . . .	1283	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et versement d'une somme au cours de l'exercice financier 2019-2020 et d'une somme indexée annuellement, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028 — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 13 . . . . .	1266	N
Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pessamit pour la réalisation des travaux annuels d'entretien d'hiver et d'été de la route 138 sur le territoire de la communauté de Pessamit et de la rue Ashini, route collectrice — Approbation . . . . .	1295	N
Exercice des activités des représentants . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1235	M
Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la poursuite du projet du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation pour le 21 <sup>e</sup> siècle . . . . .	1278	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour financer la réalisation d'activités de recherche-action pour un vieillissement actif de la population du Québec . . . . .	1269	N

Fonds des ressources naturelles — Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier . . . . .	1286	N
Fonds pour le développement des jeunes enfants, Loi instituant le... — Date de cessation d’effet des dispositions de la Loi . . . . . (Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022))	1226	N
Fonds pour le développement des jeunes enfants, Loi instituant le... — Fonds pour le développement des jeunes enfants, Loi instituant le... — Date de cessation d’effet des dispositions de la Loi . . . . . (chapitre F-4.0022)	1226	N
Formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires. . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1226	N
Groupe BIM du Québec — Octroi d’une contribution financière pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 pour la réalisation de diagnostics et de plans d’implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction . . . . .	1274	N
Hydro-Québec — Déclaration d’un dividende pour l’exercice financier terminé le 31 décembre 2019, versement de la somme correspondant à l’indexation du coût moyen de fourniture de l’électricité patrimoniale au Fonds des générations et versement d’une somme au Fonds des générations . . . . .	1284	N
Hydro-Québec — Nomination de Jean-Hugues Lafleur comme membre du conseil d’administration et président-directeur général par intérim et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail. . . . .	1280	N
Inscription d’un cabinet, d’un représentant autonome et d’une société autonome . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1238	M
Institut de gouvernance numérique — Octroi d’une contribution financière pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de diagnostics et de plans d’implantations numériques dans les entreprises du secteur de la construction . . . . .	1275	N
Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel — Nomination de Manon Boly comme membre du conseil d’administration et présidente-directrice générale . . . . .	1290	N
Institutions de dépôts et la protection, Loi sur les... — Règlement d’application . . . . . (chapitre I-13.2.2)	1247	M
La Compagnie de Navigation des Basques inc. — Versement d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes du N/M L’Héritage I. . . . .	1294	N
Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires, Loi modifiant principalement la... (P.L. 40) — Erratum . . . . . (2020, c. 1)	1221	Erratum
Médecins vétérinaires — Organisation de l’Ordre des médecins vétérinaires du Québec et les élections à son Conseil d’administration . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1254	N
Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialiste assortis d’un certificat de spécialiste délivrés par l’Ordre des médecins vétérinaires du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1262	N

Médicago Inc. — Octroi d’une subvention par Investissement Québec pour le développement d’un vaccin contre la COVID-19 .....	1276	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l’engagement à contrat de Luc Bouchard comme sous-ministre associé. ....	1265	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Approbation de l’entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l’application du premier alinéa de l’article 3.8 de la Loi. ....	1272	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l’application de l’article 3.12 de la catégorie des accords modificateurs modifiant des accords de contribution reliés au Programme d’action communautaire pour les enfants ou au Programme canadien de nutrition prénatale entre des organismes publics et le gouvernement du Canada .....	1273	N
Modes alternatifs de distribution .....	1245	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)		
Musée national des beaux-arts du Québec — Octroi au cours de l’exercice financier 2019-2020, d’une aide financière sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, y compris les frais d’émission et les frais de gestion de l’emprunt à long terme, pour la mise en œuvre du projet de réfection de la maçonnerie du pavillon Gérard-Morisset .....	1271	N
Régie des installations olympiques — Nomination de membres indépendants dont le président du conseil d’administration .....	1292	N
Régime de négociation des conventions collectives, Loi sur le... — Ajout à l’annexe C dans les secteurs public et parapublic la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour .....	1277	N
Renseignements à fournir au consommateur. ....	1246	M
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)		
Société de développement de la Baie James — Renouvellement du mandat d’un membre du conseil d’administration .....	1281	N
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi au cours de l’exercice financier 2019-2020, d’une aide financière additionnelle pour stimuler l’entrepreneuriat culturel .....	1272	N
Société de transport de Lévis — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2019-2020, afin d’assurer les services interrives .....	1294	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi au cours de l’exercice financier 2019-2020, d’une aide financière sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, y compris les frais d’émission et les frais de gestion de l’emprunt à long terme, pour des travaux dans le Grand Théâtre de Québec. ....	1269	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Approbation du Plan stratégique 2019-2023. ....	1292	N
Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., filiale de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Désignation comme organisme public pour l’application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État. ....	1276	N

Soustraction du projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée par Hydro-Québec sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement . . . . .	1282	N
Télé-université — Nomination de Lucie Laflamme comme directrice générale. . . . .	1278	N
Tenue et conservation des livres et registres . . . . . (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1244	M
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	1280	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de Murielle Laberge comme rectrice . . . . .	1279	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada . . . . .	1268	N
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne. . . . .	1267	N

